

21. enseignement supérieur secondaire technique, cours de formation pour éducateurs en service;
22. formation d'aide logistique en soins aux personnes âgées organisée par l'a.s.b.l. WEB (Werkervaringsbedrijven), à Turnhout, pour le cycle de formation 1993-1994;
23. soignant(e) qualifié(e) en aide résidentielle et à domicile du troisième degré de l'ESP, deuxième année, section aide logistique dans l'enseignement en alternance.
24. diplômé en sciences de la famille du "Centrum voor Gezinswetenschappen", enseignement supérieur social du type court pour la promotion sociale;
- Art. 2.** Les formations agréées par les autres Ministres communautaires compétents en application de l'article 2, § 4, de l'arrêté ministériel du 19 mai 1992, sont assimilées, pour ce qui concerne la Communauté flamande, aux formations visées à l'article 1er du présent arrêté.
- Art. 3.** Les diplômes étrangers déclarés équivalents par le Département de l'Enseignement aux diplômes prévus à l'article 1er du présent arrêté et à l'article 2, § 4, de l'arrêté ministériel du 19 mai 1992, sont agréés pour la Communauté flamande.
- Art. 4.** L'arrêté ministériel du 7 juillet 1994 portant agrément des formations du personnel soignant dans les maisons de repos est abrogé.
- Art. 5.** Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er mai 1994.  
Bruxelles, le 14 mars 1995.

Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

N. 95 - 2804 (95 - 604)

**21 DECEMBER 1994. - Decreet betreffende het onderwijs VI. - Erratum**

In artikel 120 van het decreet van 21 december 1994 betreffende het onderwijs VI, zoals gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* nr. 54, van 16 maart 1995, blz. 5943 (Nederlandse tekst) en blz. 5963 (Franse tekst), moet het artikelnummer bij de wijzigende bepaling worden gelezen als « Artikel 87 » i.p.v. « Artikel 82 ».

TRADUCTION

F. 95 - 2804 (95 - 604)

**21 DECEMBRE 1994. - Décret relatif à l'enseignement VI. - Erratum**

A l'article 120 du décret du 21 décembre 1994 relatif à l'enseignement VI, publié au *Moniteur belge* n° 54, du 16 mars 1995, p. 5943 (texte néerlandais) et p. 5963 (texte français), il convient de lire le numéro d'article de la disposition modificatrice comme « Article 87 » au lieu de « Article 82 ».

N. 95 - 2805 (95 - 262)

**23 NOVEMBER 1994. - Besluit van de Vlaamse regering tot regeling van de toekenning van een waarborg aan financiers die actief zijn in de sector van de sociale economie. - Erratum**

*Belgisch Staatsblad* nr. 26, van 4 februari 1995, blz. 2583.

In artikel 4, § 2, 2e regel, dient men te lezen « contractueel » i.p.v. « contactueel ».

TRADUCTION

F. 95 - 2805 (95 - 262)

**23 NOVEMBRE 1994. - Arrêté du Gouvernement flamand réglant l'octroi d'une garantie aux financiers actifs dans le secteur de l'économie sociale. - Erratum**

*Moniteur belge* n° 26, du 4 février 1995, à la page 2583.

Dans l'article 4, § 2, 2e ligne, il y a lieu de lire « contractueel » au lieu de « contactueel ».

**COMMUNAUTE FRANÇAISE - FRANSE GEMEENSCHAP**

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION**

[S - C - 29337]

F. 95 - 2806

**27 AVRIL 1995. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant des mesures particulières d'accompagnement destinées aux membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement organisés pour les enfants des Forces belges en Allemagne en raison du rapatriement de celles-ci**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par le décret du 27 décembre 1993;